



Règlement du dispositif « Fonds de soutien aux populations victimes de violences religieuses, ethniques et sexuelles au Moyen-Orient »

PREAMBULE

Article 1 : Définition générale

La Région Île-de-France a marqué son engagement aux côtés des populations victimes de violences religieuses, ethniques et sexuelles au Moyen-Orient, en particulier les Chrétiens et les Yézidis au Moyen-Orient.

Cet engagement se concrétise à la fois dans le soutien tant à des actions à portée immédiate qu'à des projets d'accompagnement dans la durée de ces populations.

Ce règlement d'intervention détermine les priorités et modalités de mise en œuvre du fonds spécifique créé à cet égard.

CHAPITRE I : CRITÈRES D'ELIGIBILITÉ

Article 2 : Bénéficiaires du dispositif

Sont éligibles à ce dispositif :

- Les associations régies par la loi de 1901 ;
- Les organisations non gouvernementales
- Les établissements publics ;
- Les fondations ;
- Les groupements d'intérêt public (GIP) ;
- Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le siège social du bénéficiaire doit se situer en France. Le bénéficiaire doit par ailleurs justifier de plus d'un an d'existence officielle (date de publication au Journal Officiel de la République Française) à la date de la commission régionale qui attribue l'aide.

Des partenaires franciliens peuvent participer au projet, qu'il s'agisse d'une autorité publique ou privée sous toutes ses formes, qu'il s'agisse d'une association, d'un établissement public ou privé, de services et d'opérateurs de l'Etat, d'autorités locales, etc.

ARTICLE 3 : Eligibilité et critères de pertinence des projets

Article 3-1 : Critères généraux

Le projet doit :

- être à but non lucratif ;
- être entièrement tourné vers la satisfaction des besoins exprimés par la population bénéficiaire, dans une logique d'aide d'urgence ou de post-urgence. Le projet devra dans ce dernier cas démontrer qu'il participe d'une démarche locale de résilience de la population et

attester de sa viabilité et de sa capacité à attirer de nouveaux co-financeurs ou à s'auto-financer après l'épuisement de la subvention régionale ;

- s'inscrire en cohérence avec la stratégie internationale développée par la Région ;
- intervenir dans les régions d'habitation des populations persécutées ou les structures d'accueil et de regroupement de ces populations, établies dans leur pays d'origine ou des pays refuges ;
- impliquer autant que possible des partenaires locaux, présents sur la zone d'intervention,
- recevoir, lorsqu'elles sont parties prenantes, l'approbation officielle des autorités locales ;
- s'inscrire dans le respect des engagements internationaux de la France et avoir été porté à la connaissance du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné, par courrier dont la copie sera jointe au dossier, et du Centre de crise et de secours du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

La subvention de la Région Ile-de-France est accordée pour soutenir un projet et non pour financer les frais de fonctionnement de la structure bénéficiaire. Celle-ci doit être en mesure de justifier de la bonne utilisation des fonds régionaux et de rendre compte par des indicateurs de résultat de l'action menée dans la zone ciblée par le projet.

Le porteur de projet doit démontrer dans le dossier de candidature sa capacité opérationnelle, technique et financière, ainsi que celle de son (ou ses) partenaire(s) local (aux) à réaliser et évaluer le projet.

Article 3-2 : Zones géographiques

Le projet doit se situer dans les pays considérés comme prioritaires par la Région Île-de-France : Irak, Syrie, Turquie, Liban, Jordanie, Iran, Egypte, ainsi que tout pays du périmètre géographique mentionné où les minorités sexuelles font l'objet d'une discrimination par l'autorité publique.

Article 3-3 : Domaines d'intervention

Sont éligibles les projets s'inscrivant dans les domaines suivants :

- La couverture des besoins vitaux et la sécurité alimentaire ;
- L'amélioration de l'habitat et des conditions de logement des populations persécutées ;
- L'accès aux soins ;
- L'accès à un accompagnement psychologique et juridique ;
- L'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
- La réhabilitation d'infrastructures (eau et assainissement, gestion des déchets, approvisionnement énergétique, etc.) et de services aux populations locales ;
- L'appui institutionnel aux collectivités territoriales.

Sont exclus du dispositif :

- les projets à vocation commerciale ou lucrative ;
- les projets relevant d'un autre dispositif sectoriel de la Région Île-de-France ;
- les demandes de dons et les projets visant uniquement à octroyer des fonds, sous forme de micro-crédits notamment, aux populations ciblées par le dispositif ;
- les projets portés par des particuliers ou mis en œuvre par des personnes mineures ;

Article 3-4 : Durée

Sauf dérogation, le projet ne doit pas avoir débuté avant le vote de la Commission permanente du Conseil régional. Le projet doit être engagé au cours de l'année d'attribution de la subvention, avec extension possible sous conditions et justifications.

Les projets doivent être en mesure de se poursuivre dans la durée de façon autonome, sans devoir nécessiter de financement récurrent de la Région.

CHAPITRE II : NATURE, MONTANT ET MODALITÉS DE L'AIDE

Article 4 : Nature de l'aide

Les subventions régionales peuvent couvrir des dépenses d'investissement (construction, réhabilitation, aménagement, équipement, études architecturales d'un projet de réalisation d'équipement ou d'infrastructures, etc.) ou des dépenses de fonctionnement (petit matériel, programmes de formation et d'assistance, études d'opportunité et/ou de faisabilité, déplacements, charges locatives, frais de personnel, manifestations et actions de communication, etc.).

Les demandes de soutien adressées à la Région doivent cibler l'une ou l'autre de ces catégories de dépenses.

Dans les deux cas, les dépenses doivent être liées au projet et ne peuvent concerner les frais de fonctionnement réguliers de la structure bénéficiaire.

Les achats de matériel sur le lieu de réalisation du projet sont vivement encouragés.

Article 5 : Montant de l'aide

Le montant de la subvention est déterminé selon la teneur, l'ampleur et la qualité du projet, dans les limites budgétaires fixées par la Région.

Le soutien de la Région vient en accompagnement d'autres sources de financement. A ce titre, l'aide régionale ne dépasse pas 50 % du total des dépenses éligibles du projet.

Article 6 : Modalités de l'aide

La subvention régionale est attribuée par la Commission permanente du Conseil régional. Elle est versée en une ou plusieurs fois, conformément aux termes du règlement budgétaire et financier de la Région. Le versement de la subvention est conditionné à la signature d'une convention entre la Région et le bénéficiaire de la subvention.

CHAPITRE III : INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 7 : Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers sont instruits en continu par la Région.

Tout avis pourra être sollicité dans le cadre de l'examen de la demande de subvention, en particulier ceux du Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, du Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France du pays concerné par le projet, ceux de représentations d'organisations internationales agissant dans le cadre des Nations Unies, ceux d'experts indépendants ou d'organisations non gouvernementales agissant de façon reconnue sur le territoire concerné. Les cofinanceurs et partenaires mentionnés dans le projet pourront également faire l'objet d'une sollicitation directe pour confirmation d'engagement.

Article 8 : Critères d'évaluation des demandes de financement

L'instruction des demandes de financement est conduite au regard de plusieurs critères, intégrant notamment :

- l'intérêt et la pertinence du projet (localisation, capacité à répondre aux objectifs visés, visibilité pour la Région) ;
- sa cohérence avec les besoins identifiés sur le territoire d'intervention et le cas échéant, des politiques locales du territoire d'intervention ;
- sa cohérence avec l'action internationale de la Région ;
- la capacité opérationnelle du bénéficiaire et de ses éventuels partenaires ;
- l'efficacité et l'efficience du projet ;
- la viabilité financière et la pérennité du projet ;
- l'impact du projet (utilité du projet pour les bénéficiaires). Cet impact attendu devra faire l'objet d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents, en termes techniques, économiques, financiers, organisationnels et sociaux.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS ET MODALITÉS DE SUIVI

Article 9 : Exigences de communication dans le pays de réalisation

Le bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Région Île-de-France dans toutes ses communications publiques orales, écrites ou électroniques, auprès des populations, des autorités locales et des partenaires concernés par la réalisation du projet, et le cas échéant, dans les médias.

Le logo de la Région doit figurer de manière appropriée et durablement visible sur le lieu de réalisation du projet, sur lequel il est apposé la mention « Projet réalisé avec le soutien de la Région Île-de-France », en français et selon, dans la ou les langues officielles du pays de réalisation.

Article 10 : Evaluation des projets

La Région se réserve le droit de procéder à une évaluation intermédiaire ou finale, ou bien à un audit des projets cofinancés.